

DEPARTEMENT
NORD

CANTON
SOLESMES

COMMUNE
SAINT-PYTHON

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**ARRETE DU MAIRE
REGLEMENT ESPACE CINERAIRE
DU CIMETIERE COMMUNAL**

Nous maire de la commune de Saint Python
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

ARRETONS

ESPACE CINERAIRE

L'espace cinéraire nouvellement créé est composé d'un jardin du souvenir et de 8 cavurnes enterrées destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Bénéficiaires

En application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales pourront bénéficier d'un emplacement :

- les personnes décédées sur la commune, quelque soit leur domicile
- les personnes domiciliées sur la commune mais décédées à l'extérieur
- les personnes ayant droit à une sépulture de famille, située dans le cimetière communal
- les personnes contribuables sur la commune

CAVURNES : REGLEMENTATION ET LEGISLATION

1) Attribution des emplacements

L'espace cinéraire dispose d'emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires. Les dimensions des cases attribuées sont de 60X60X50 permettant la dépose de 1 à 4 urnes. Les familles s'assureront auprès des Pompes Funèbres que les urnes sont adaptées aux dimensions de la cavurne.

Ces emplacements peuvent être concédés à l'avance.

L'administration communale se réserve le droit de déterminer l'emplacement demandé, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de le choisir lui même.

Une plaque indiquant le numéro de la concession sera apposée sur la partie arrière de la cavurne.

Cette identification est à la charge de la commune.

L'espace cinéraire attribué à un concessionnaire permet la pose d'un petit fleurissement, d'objets funéraires et de photos mais ne pourront dépasser la surface de la dalle concédée.

2) Concessions

Les concessions des cavurnes sont accordées pour une durée de 30 ou 50 ans à partir de leurs utilisations.

Le tarif fixé par le conseil municipal est applicable au jour de la réservation.

Ces concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte de concession qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaires.

3) Ouverture / fermeture des cavurnes

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée. Cette intervention est à la charge de la famille.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite délivrée par le Maire.

Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession.

Une plaque d'identité en bronze dédiée au défunt pourra être fixée sur la concession. cette plaque indiquera les prénom et nom de famille, dates et années de naissance et de décès.

Cette plaque reste à la charge de la famille.

4) Renouvellement et reprise des concessions

Un avis sera adressé aux ayants droits des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer l'attention sur un éventuel renouvellement. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent contrat.

A défaut de renouvellement, la cavurne concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la cavurne a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des cavurnes sans une autorisation spéciale de l'administration

5) Retrait d'urnes

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la cavurne. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

Les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

6) Aménagement des cavurnes.

La cavurne est équipée d'une dalle de fermeture en ciment.

Celle-ci devra être recouverte soit d'une pierre tumulaire, soit d'un monument cinéraire en respectant les dimensions de la cavurne.

La hauteur du monument cinéraire (stèle) ne devra pas excéder 60 cm

JARDIN DU SOUVENIR : REGLEMENTATION ET LEGISLATION

1) Dispersion des cendres

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire dans un délai de 48H minimum sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation, Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles mêmes, soit par des personnes habilitées.

2) Identification du défunt

Pour les familles, une plaque fournie par la commune sera fixée sur le support de mémoire selon un type de gravure défini.

Cette plaque comprendra uniquement les prénoms, nom de famille, années de naissance et de décès du défunt.

2) Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.

Cette taxe comprend la dispersion des cendres et l'identification du défunt sur le pupitre.

3) Fleurissement et décoration

la concession du souvenir est entretenue par les employés communaux

Toute plantation sur l'espace est interdite.

Les dépôts de fleurs ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et uniquement durant le temps du fleurissement.

Tout autres objets et attributs funéraires (ex plaques) sont interdits.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Les services de la mairie,

Le service des Cimetières,

Le service technique municipal,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait en Mairie le 01.01.2015

Le Maire,

G. FLAMENGT

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.